

Convention à durée déterminée de service de restauration collective provisoire

Les entreprises du BTP et du Paysage fonctionnent normalement pendant cette période de confinement.

Selon leurs conventions collectives, elles doivent fournir le repas à leurs salariés non sédentaires. Il leur est autorisé de conventionner avec des restaurateurs, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un repas dans un lieu chauffé, cela, dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre modifié.

Il a donc été décidé ce qui suit, sous strict respect des indications réglementaires,

entre l'entreprise

et le restaurateur

L'entreprise ayant un chantier sis....., sollicite le restaurateur pour un service du ___ / ___ / 21 au ___ / ___ / 21 pour environ salariés entre 11 :30 et 14 :30 (uniquement du lundi au vendredi).

Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre personne, sauf à mettre en place des séparations fixes ou mobiles, effectuer des services séparés;

Les salariés accueillis auront tous une place assise au sein du restaurant. Seules des tables de 4 personnes maximum sont proposées.

Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- Le personnel de l'établissement ;
- Les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Tous les gestes barrières seront respectés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise au restaurateur par l'entreprise chaque matin.

Cette convention sera adressée par courriel, indifféremment à la CCI de l'Yonne (n.guillon@yonne.cci.fr) ou la CMA (accueil-s89@artisanat-bfc.fr) dès sa signature et avant le premier service, pour une information adéquate de la Préfecture de l'Yonne et des forces de sécurité intérieure. (adresse de transmission à la préfecture de l'Yonne : pref-defense-protection-civile@yonne.gouv.fr)

Date :

L'entreprise

Le restaurateur

**Protocoles sanitaires à respecter :*

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_restaurant_collective_v07052020.pdf